

Contrat de prestation de services pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques à caractère non contraignant en vue de la mise en œuvre de la directive 2006/25/CE relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels).

1. INTITULE DU MARCHE

Contrat de prestation de services pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques à caractère non contraignant en vue de la mise en œuvre de la directive 2006/25/CE relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels).

2. CONTEXTE

2.1. Programme PROGRESS

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique général de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que les interventions du Fonds social européen.

Jusqu'ici, la mise en œuvre des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'inclusion/la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité des sexes et celle du principe de non-discrimination étaient au cœur de deux programmes communautaires. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris la réglementation en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions séparées.

En vue de favoriser une plus grande cohérence et une simplification accrue dans l'exécution des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes soient intégrés dans un seul programme-cadre, PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre, et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

L'objectif général de PROGRESS est de soutenir financièrement la concrétisation des ambitions de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'Agenda social, et de contribuer ainsi à ce que les objectifs de la stratégie de Lisbonne en la matière puissent être atteints.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. Il soutiendra les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: atteindre les objectifs communautaires, en assurer le suivi et les traduire en politiques nationales; transposer la législation communautaire et assurer le suivi de son application de façon cohérente dans toute l'Europe; promouvoir les mécanismes de

coopération et de coordination entre les États membres, et coopérer avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- 1) l'application de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- 3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- 4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- 5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Ce programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Non-discrimination et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- 1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- 2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- 3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- 4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- 5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- 6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

La ligne budgétaire 04.040103 «Programme Progress – Conditions de travail» permet à la Commission des Communautés européennes de soutenir des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité dont les objectifs peuvent contribuer de manière significative aux priorités qu'elle s'est fixées.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2007, qui peut être consulté à l'adresse :

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_fr.html

2.2. Contexte propre au marché – directive 2006/25/CE

La directive 2006/25/CE¹ du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) vise à introduire, au niveau communautaire, des prescriptions minimales de protection des travailleurs exposés, dans le cadre de leur travail, aux risques dus aux rayonnements optiques artificiels (infrarouges, visibles et ultraviolets).

La directive 2006/25/CE constitue le moyen le plus approprié pour réaliser les objectifs recherchés et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. Elle indique des «valeurs limites d'exposition» aux sources artificielles de rayonnement optique. En outre, elle explique les obligations des employeurs en matière de détermination et d'évaluation des risques, définit les dispositions à prendre pour réduire ou éviter l'exposition et détaille les modalités d'information et de formation des travailleurs.

Tout employeur qui a l'intention de faire réaliser des travaux comportant des risques dus à une exposition à des sources artificielles de rayonnement optique doit donc appliquer² une série de mesures de protection avant et pendant les opérations proprement dites.

Comme pour d'autres directives dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, il apparaît utile de pouvoir disposer d'un «guide de bonnes pratiques», à caractère non contraignant, permettant de choisir au mieux et d'utiliser correctement les méthodes et les équipements de travail en fonction des nuisances, de la durée des travaux et des contraintes observées. Le Conseil et le Parlement européen ont en maintes occasions encouragé une telle démarche et, dans ce cas précis, une demande formelle visant à faciliter l'application de la directive (articles 4 et 5 et annexes I et II) a été intégrée dans le texte même de celle-ci (article 13³).

3. OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres vise à recueillir des offres en vue de l'obtention des éléments nécessaires à l'élaboration et, en vue de la rédaction, du guide de bonnes pratiques à caractère non contraignant mentionné au point 1. Ce guide de bonnes pratiques devra traiter des méthodes à utiliser pour déterminer et évaluer les risques; ensuite, il traitera du choix et de l'utilisation correcte des équipements de travail, de l'optimisation des méthodes et de la mise en place de mesures protectrices (techniques et/ou organisationnelles) en fonction de l'analyse préalable des risques. Le guide devra également comprendre des indications sur les types de formations et d'informations à procurer aux travailleurs concernés et proposer des solutions efficaces pour les autres questions abordées dans la directive 2006/25/CE, en particulier dans ses annexes. Il sera rédigé conformément à des principes didactiques en facilitant l'utilisation par des non-spécialistes.

Les secteurs à considérer sont tous les secteurs d'activités privés ou publics dans lesquels les travailleurs sont susceptibles d'être soumis aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels.

¹ JO L 114 du 27.4.2006, page 38.

² Date limite de transposition en droit national: le 27 avril 2010.

³ Article 13: «Afin de faciliter la mise en œuvre de la présente directive, la Commission établit un guide pratique relatif aux dispositions des articles 4 et 5 et des annexes I et II.»

4. PARTICIPATION

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États ayant ratifié cet accord, aux conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT

5.1. Description des tâches

Le contractant doit fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du guide de bonnes pratiques et rédiger un projet de guide. Si nécessaire, le guide se composera de deux parties : une sur les rayonnements laser et une autre sur les rayonnements optiques incohérents. Sur la base des études et des guides existant déjà sur ce sujet, notamment dans les États membres de l'Union européenne et au sein des OEN (organismes européens de normalisation), il proposera un projet de guide contenant des éléments répondant aux finalités suivantes:

- faire référence aux principes généraux sous-tendant la législation communautaire sur la santé et la sécurité au travail; faire référence aux dispositions de la directive et aux principes qui l'étayent, notamment aux dispositions sur la formation et la consultation des travailleurs et sur la surveillance de la santé;
- permettre de manière générale de détecter les dangers, d'évaluer les expositions et les risques et de définir les mesures spécifiques à prendre pour garantir la sécurité et protéger la santé des travailleurs exposés aux risques dus aux rayonnements optiques artificiels, en tenant compte des bonnes pratiques et des conditions établies dans la directive 2006/25/CE et ses annexes; proposer une hiérarchisation des mesures prévues dans différents types de situations caractérisées par la présence de sources de rayonnement optique, si une telle hiérarchisation est considérée comme utile et relevant du champ d'application de la directive;
- le cas échéant, permettre de choisir les équipements offrant une protection adéquate aux travailleurs et de leur dispenser la formation requise, y compris des informations sur les valeurs d'émission, pour une utilisation correcte et sûre des équipements de travail mis à leur disposition, en fonction de l'évaluation préalable des risques; donner des exemples d'équipements de protection individuelle ou de mesures techniques de réduction de l'exposition dans des situations ou secteurs particuliers;
- permettre à l'employeur de donner des informations précises, sous une forme facilement compréhensible, aux travailleurs amenés à travailler dans un environnement où ils seront exposés à des risques dus aux rayonnements optiques artificiels;

- faciliter la tâche des employeurs qui, en application de la directive 2006/25/CE, doivent instaurer des conditions de travail adaptées afin que les travaux puissent être effectués en toute sécurité et supprimer ou réduire le plus possible les risques résultant de l'exposition à des sources artificielles de rayonnement optique;
- permettre à l'employeur responsable du lieu de travail d'adopter les mesures de sécurité et de définir les méthodes appropriées pour mettre en œuvre la coordination nécessaire lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur le même lieu de travail;
- dresser une liste non exhaustive des secteurs et activités plus particulièrement concernés par l'exposition à des sources artificielles de rayonnement optique, en mettant concrètement en évidence leurs spécificités et en indiquant des exemples de solutions possibles;
- inclure des exemples de secteurs ou activités où le risque d'une exposition aux rayonnements optiques artificiels pourrait être considéré à première vue comme inexistant et mentionner entre autres les sources intenses de lumière dans les salles de projection cinématographique, les systèmes de chauffage proches des lieux de travail, les lasers de faible puissance utilisés comme instruments de mesure, les dispositifs d'enclenchement d'alarme, etc. ; citer des exemples de bonnes pratiques simples permettant d'éliminer les risques ou de gérer ces situations;
- inclure un chapitre ou une annexe expliquant de façon didactique la nature des rayonnements optiques (infrarouges, visibles, ultraviolets) et leur contexte, les principes généraux de métrologie dans ce domaine, les unités employées, la notion de valeur limite d'exposition, l'éventualité d'une mauvaise estimation des risques, etc.; si nécessaire, inclure des informations établissant un lien et montrant la complémentarité du guide avec d'autres directives et recommandations européennes en rapport avec les rayonnements optiques (comme celles traitant de l'exposition de la population, la directive «Machines» ou la directive «Basse tension»);
- fournir des informations sur l'évaluation, la mesure et/ou le calcul de l'exposition des travailleurs et en expliquer les principes généraux;
- donner des informations sur les outils existant dans les États membres et disponibles sur Internet;
- fournir des informations sur l'adéquation des valeurs d'émission et des bases de données;
- présenter, en annexe, des informations sur les risques et les symptômes susceptibles d'apparaître et de nécessiter une surveillance sanitaire;
- fournir un glossaire.

Le rapport final qui sera fourni inclura un projet de guide, ainsi que les éléments de base mentionnés ci-dessus; il comprendra également une liste des références utilisées. Le contractant rédigera le rapport final de façon à ce que les éléments constitutifs du guide soient aussi accessibles, compréhensibles et réalisables par les PME et par les travailleurs indépendants.

Un premier rapport intermédiaire, puis un second, seront d'abord présentés à la Commission, en vue de leur examen au sein du comité de suivi⁴; ils comprendront le premier projet de guide (voir le point 7 ci-dessous).

⁴ Ce comité comprend des représentants de la Commission, des États membres, des employeurs et des travailleurs.

5.2. Guide sur les modalités d'exécution des activités

Le soumissionnaire décrira la méthodologie qu'il compte employer, démontrera la rigueur de l'approche envisagée et indiquera sa pertinence au regard des tâches prévues ci-dessus. La rigueur de l'approche envisagée et l'aptitude à décrire et expliquer correctement et de manière didactique les dispositions, situations et faits concernés font partie des critères régissant l'attribution du marché.

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'égalité des sexes dans ses cinq sections et les activités commanditées ou subventionnées en vertu de ses dispositions. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe ou le personnel qu'il propose respectent à tous les niveaux l'équilibre entre les hommes et les femmes. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qu'il convient à la dimension de genre du service qu'il doit fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, s'il organise des sessions de formation ou des conférences, édite des publications ou développe des sites web spécialisés, le contractant veillera en particulier à ce que les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. Pour cela, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande de paiement final, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

6. COMPETENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts

Exigences supplémentaires:

Pour la réalisation de ces tâches, le soumissionnaire devra démontrer qu'il dispose d'une équipe possédant une expérience confirmée dans le domaine spécifique de l'évaluation des risques dus à l'exposition aux rayonnements optiques ainsi que dans l'application des techniques de prévention de ces risques. Il devra également prouver qu'il sait décrire la manière d'effectuer les mesures requises et de calculer les expositions correspondantes en vue d'une comparaison avec les valeurs limites d'exposition fixées par la directive, au moyen de techniques appropriées. Enfin, il doit montrer que son équipe est apte à rédiger un guide destiné à des non-spécialistes.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir l'article I.2. du projet de contrat.

Exigences supplémentaires:

Le travail doit être effectué au maximum en treize (13) mois, à compter de la date de signature du contrat. Il couvrira les étapes suivantes:

1. Au plus tard 15 (quinze) jours après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (unité EMPL/F/4) la méthodologie détaillée (cf. 5.2).
2. Dans le courant du premier mois, une première réunion avec la Commission européenne (unité EMPL/F/4) et le comité de suivi (CS) institué dans le cadre du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail⁵ sera tenue à Luxembourg. Le contractant y sera convié afin d'y présenter son plan de travail et de discuter des modalités pratiques d'exécution du contrat et des travaux.
3. Au plus tard 4 (quatre) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F/4) un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, un résumé des résultats obtenus jusqu'alors ainsi que le premier projet de guide. Le rapport intermédiaire doit être fourni en anglais. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais par les services de la Commission (unité EMPL/F/4) au CS, qui se réunira au cours du mois suivant sa réception pour l'examiner et proposer d'éventuelles modifications. Les conclusions tirées au cours de la réunion du CS seront prises en compte par le contractant pour la préparation du projet de rapport final. Le contractant sera invité à cette réunion du CS.
4. Au plus tard 8 (huit) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F/4) un deuxième rapport intermédiaire décrivant la progression des travaux depuis la date de la réunion mentionnée au point 7.3. Le deuxième rapport intermédiaire doit être fourni en anglais. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais par les services de la Commission (unité EMPL/F/4) au CS, qui se réunira au cours du mois suivant sa réception pour l'examiner et proposer d'éventuelles modifications. Les conclusions tirées au cours de la réunion du CS seront prises en compte par le contractant pour la préparation du projet de rapport final. Le contractant sera invité à cette réunion du CS.
5. Au plus tard 10 (dix) mois après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (unité EMPL/F/4) son projet de rapport final rédigé en anglais. Ce projet de rapport final sera à nouveau analysé par le comité de suivi lors d'une réunion qui se tiendra à Luxembourg dans les 15 (quinze) jours suivant sa réception par les services de la Commission (unité EMPL/F/4). Les remarques formulées par le CS seront prises en compte par le contractant dans son projet de rapport final. Le contractant sera également convié à cette réunion du CS.
6. La Commission européenne (unité EMPL/F/4) pourra soumettre au contractant des objections et des commentaires, dans les 30 (trente) jours suivant la réception du projet. Le contractant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour présenter son rapport final en tenant compte de ces objections et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Lorsqu'il remet le rapport final, le contractant peut obtenir une acceptation par écrit. Une fois accepté par la Commission, le rapport final devra être fourni, aux frais du contractant, dans les trois langues communautaires suivantes: anglais, français et allemand.
7. 30 (trente) jours après la remise du projet de rapport final, et en l'absence d'objections et/ou de commentaires de la Commission européenne (unité EMPL/F/4), le contractant soumettra un rapport final dans les trois langues mentionnées au point 7.6 ci-dessus.

Remarques:

Le projet de rapport final et le rapport final comprendront un résumé des principaux résultats obtenus.

⁵ Décision du Conseil du 22 juillet 2003, JO C 218 du 13.9.2003, p. 1.

La méthodologie et le plan de travail détaillé ainsi que les divers rapports mentionnés dans la présente partie doivent être soumis à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) sous forme imprimée, en trois exemplaires, ainsi que dans un format de traitement de texte courant. Le contractant est fortement encouragé à fournir une version électronique supplémentaire du guide sur CD ROM comportant des modules spécifiques et permettant une consultation et une assistance interactives. Le contractant devra également fournir une copie des informations recueillies et utilisées pour l'élaboration du rapport final. À la demande du contractant, ces informations seront traitées de manière confidentielle.

Règles régissant l'établissement de rapports et la notification d'informations

Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le service visé ici est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et supports produits, notamment les produits finaux réalisés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

«La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la concrétisation des ambitions de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncées dans l'Agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

D'une durée de sept années, le programme s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'UE.

Le programme comprend six objectifs généraux, à savoir:

- 1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;*
- 2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;*
- 3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;*
- 4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;*
- 5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;*
- 6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.*

Plus de plus amples informations, consulter le site :

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne les publications et tout plan de communication lié au service visé ici, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne ainsi, le cas échéant, que tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale ; en outre, il mentionnera la

Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du contrat de service visé par les présentes dispositions.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Lors de l'établissement de l'offre, il doit être tenu compte des dispositions du modèle de contrat qui comprend les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

8.1. Préfinancement

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes, dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du modèle de contrat est versé.

8.2. Paiements intermédiaires

Conformément au point 7 ci-dessus, le contractant peut solliciter deux paiements intermédiaires. Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire doit être accompagnée des documents suivants:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe 1 du modèle de contrat,
- les factures correspondantes ;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 20 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat, sera effectué (le montant des deux paiements intermédiaires atteindra au maximum 40 % du montant total cité audit article 1.3.1 du contrat).

8.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du contractant doit être accompagnée :

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions du point II.7 du modèle de contrat.

Ledit rapport doit être approuvé par la Commission.

A compter de la réception de celui-ci, la Commission dispose d'un délai de 45 jours pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

■ Partie A: Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives, mais il ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- Frais éventuels de traduction

■ Partie B: Frais remboursables

- Frais de voyages (autres que les frais de transports locaux)
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours de courte durée des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal) – cf. Annexe III du modèle de contrat
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = Partie A + Partie B, avec un maximum de 200 000 euros.

10. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché⁶. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

⁶ L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique, mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

Article 93:

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, à la suite d'une autre procédure de passation de marché ou d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

2) Le soumissionnaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution - Moyens de preuve

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut valablement présenter à la Commission européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SELECTION

Toutes les offres contiendront également les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités techniques et professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants:

12.1. Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)

- Chiffre d'affaires pendant le dernier exercice (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – minimum 2 fois le montant maximum du contrat (soit 400 000 €) - et chiffre d'affaires lié aux services d'évaluation assurés au cours des trois exercices précédents:
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les 3 derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

12.2 Capacité technique du soumissionnaire

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges; dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants.
- Échantillons (travaux ou publications) démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines visés au point 3 du présent cahier des charges.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et curriculum vitae (limité à 3 pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité de communication avec les entreprises et/ou établissements.

- Description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou de groupes de prestataires de services (le cas échéant).

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères ci-dessous.

13.1 Qualité technique de l'offre

13.1.1 Critères techniques d'attribution (100 points)

a) Compréhension des objectifs et des tâches (20 points)

Le comité d'évaluation vérifiera plus particulièrement l'aspect suivant:

L'interprétation du cahier des charges par le soumissionnaire démontre-t-elle qu'il a:

- compris le projet, ses principaux aspects et la portée du travail, notamment les objectifs et les résultats escomptés?
- abordé tous les points critiques?

b) Approche technique et méthodologique (40 points)

Le comité d'évaluation vérifiera plus particulièrement les aspects suivants:

- la mise en pratique proposée du projet démontre-t-elle l'efficacité et l'efficacité de l'approche et de la méthode en tenant compte de toutes les particularités figurant dans le projet spécifique?
- le niveau de détail de la description du travail et la clarté de la méthode concrète proposée pour atteindre les objectifs du projet et en garantir les résultats, qui incluront si possible des exemples.
- la présentation des résultats escomptés et une description des résultats tangibles qui seront obtenus.

c) Plan de travail, calendrier (20 points)

Le comité d'évaluation vérifiera plus particulièrement les aspects suivants:

- le plan de travail et le calendrier sont-ils suffisamment détaillés pour démontrer la faisabilité de la méthodologie dans les délais proposés?
- le plan de travail fait-il spécifiquement référence à la mobilisation des experts/de l'équipe, à des points d'évaluation appropriés, à la présentation de rapports et de documents, à des réunions spécifiques, etc.?
- l'offre démontre-t-elle un accord sur le calendrier de mise en œuvre possible du programme de travail, notamment un démarrage rapide et des rapports opportuns?

d) Organisation du travail et gestion (20 points)

Le comité d'évaluation vérifiera plus particulièrement les aspects suivants:

- l'organisation du travail — couvrant l'exécution du contrat et la prise en charge par le contractant de la gestion et de l'administration de celui-ci.
- une description de l'autonomie du soumissionnaire dans la mise en œuvre du projet, une estimation du type et de l'importance d'une éventuelle participation de la direction générale de la Commission pour garantir le succès du projet et de la gestion pratique de la coopération avec la Commission.
- le personnel — Évaluation réaliste des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs souhaités et de l'affectation des experts proposés aux différentes parties du travail. une description du contrôle que le soumissionnaire exercera sur les personnes participant au projet. Cette description doit indiquer comment le soumissionnaire assurera la continuité en cas de départ des participants au projet.

13.1.2 Évaluation technique

La qualité des offres sera évaluée en fonction des critères suivants: respect des exigences de l'appel d'offres et formulation de solutions adéquates pour les tâches décrites dans celui-ci. La proposition technique est essentielle pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Il doit être fait référence aux critères techniques d'attribution, qui définissent les parties de la proposition technique auxquelles les soumissionnaires doivent être particulièrement attentifs. La proposition technique doit être suffisamment détaillée pour permettre l'évaluation de l'offre sur la base des critères techniques d'attribution. Elle doit être conforme aux spécifications techniques et aborder tous les points qui y figurent. L'offre doit contenir toutes les informations nécessaires à l'attribution du marché, y compris une description de la structure de l'équipe prévue et du rôle respectif de chacun de ses membres ainsi que (le cas échéant) les modèles, exemples et solutions techniques aux problèmes soulevés dans le cahier des charges.

Le fait de se limiter à reprendre les exigences exposées dans le présent cahier des charges sans entrer dans les détails ou sans proposer de valeur ajoutée ne permettra d'obtenir qu'un total très médiocre. Si les points clés prévus dans le présent cahier des charges et les exigences figurant dans les critères techniques d'attribution (voir le point 13.1.1) ne sont pas expressément couverts par l'offre, la Commission peut décider d'attribuer une note nulle pour les critères qualitatifs d'attribution correspondants ou d'exclure l'offre de la procédure d'évaluation pour non-conformité au cahier des charges. Le respect des critères sera mesuré par une note exprimée en points pour chaque critère. L'importance relative des critères par rapport à la note globale est indiquée par la pondération (voir les critères techniques d'attribution au point 13.1.1).

S'il prévoit de sous-traiter une partie du service, le soumissionnaire doit mentionner le nom du sous-traitant et indiquer et quantifier les services que ce dernier fournira ainsi que les ressources qu'il utilisera.

13.2 Proposition financière

13.2.1 Exigences minimales

Les offres qui auront obtenu, lors de l'évaluation des critères techniques, un score inférieur à **65 points** (score maximal: 100 points) seront considérées comme étant d'un niveau de qualité inacceptable. Seuls les soumissionnaires ayant obtenu un score moyen de 65 % ou plus pour l'évaluation technique pourront participer à l'évaluation financière.

Le score total obtenu de cette manière sera comparé au **prix** (pour la méthode utilisée, voir le point 13.2.2 «Évaluation financière») et le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

La Commission se réserve le droit de ne pas sélectionner de contractant si le prix des offres proposées dépasse le budget alloué à ce projet.

13.2.2 Évaluation financière

Méthode utilisée

- (1) L'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix est déterminée en utilisant une pondération de **70 %** pour la proposition technique et de **30 %** pour la proposition financière selon la méthode suivante:
- (2) Pour refléter la pondération de **70 %** pour la proposition technique, la meilleure offre technique se voit attribuer la cote maximale, soit **70** points. Les autres offres ayant reçu une cote minimum de 65 % lors de l'évaluation technique se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **T** = (note initiale de l'offre en question/note initiale de la meilleure offre technique) x 0,7 x 100.

Pour refléter la pondération de **30 %** pour la proposition financière, l'offre financière la plus avantageuse se voit automatiquement attribuer la cote maximale, soit 30 points.

Les autres offres se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **F** = (offre la moins chère/prix de l'offre en question) x 0,3 x 100.

Note finale = T + F

L'entreprise ayant obtenu la cote maximale est jugée avoir soumis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.

14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

14.1 Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal,
- les documents exigés au point 11 ci-dessus,
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus) ;
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque ;
- le formulaire «entité légale» dûment complété ;
- le prix ;
- les CV détaillés des experts proposés ;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers) ;
- une preuve d'admissibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont établis, en produisant les pièces justificatives requises conformément à leur droit national.

14.2 Présentation des offres

- L'offre doit être déposée en triple exemplaire (un original et deux copies).
- Elle doit inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire. **Toute offre non signée sera écartée.**
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

Annexe I

Critères d'exclusion (art. 93, § 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché		
	Passation de marchés (art. 93, § 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution)		
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, art. 93, § 1, du RF: <i>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i>			
1.1. (point a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite,</i> <i>de liquidation, de règlement judiciaire,</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales⁷;</i>	– Extrait récent du casier judiciaire ou document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou – lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.	–	–
1.2. (point b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle⁸;</i>	Voir moyens de preuve pour art. 93, § 1, point a), du RF ci-dessus.		
1.3. (point c)	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se		

⁷ Voir aussi l'article 134, paragraphe 3, du RE: suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

⁸ Voir la note de bas de page n° 1.

<p><i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i></p>	<p>trouve pas dans une telle situation.</p>		
<p>1.4. (point d)</p> <p><i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter⁹;</i></p>	<p>Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>– lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.</p>		
<p>1.5. (point e)</p> <p><i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés¹⁰;</i></p>	<p>Voir moyens de preuve pour art. 93, § 1, point a), du RF ci-dessus.</p>		
<p>1.6. (point f)</p> <p><i>qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financée sur le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.</p>		

⁹ Voir la note de bas de page n° 1.

¹⁰ Voir la note de bas de page n° 1.

Critères d'exclusion (Article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire	
	Passation de marchés	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention, art. 94 du RF: <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
2.1. (point a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (point b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements»¹¹.</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur – Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets¹² et de détecter les fausses déclarations éventuelles – 	

¹¹ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» et l'article 178, paragraphe 2, des ME du RF: «Le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe.»

¹² Voir la note de bas de page n° 1.

Annexe II

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), M./Mme...

en qualité de.....
l'entreprise),

(indiquez votre fonction dans

atteste que...

(indiquez le nom de l'entreprise)

Article 93

a) *n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et n'est pas dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*

b) *n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;*

c) *n'a pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*

d) *a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays dans lequel l'entreprise est établie ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*

e) *n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*

f) *n'a pas été déclarée, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.*

Article 94

a) *ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.*

Date:

Signature:.....

